

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE
MARSEILLE AUPRES DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée " la Métropole", représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 13 juillet 2017,

d'une part,

Et

La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal de Marseille en date du 26 juin 2017,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des dispositions des articles 61 et suivants de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de Marseille met Madame GARGUILO Christine, rédacteur principal de 1ère classe, à la disposition de la Métropole, sous réserve de l'accord de l'intéressée, à hauteur de 40 % de la durée du temps de travail en vigueur à la Ville de Marseille, pour exercer les activités définies conformément à l'article 2 de la présente convention, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 31 août 2019, renouvelable par reconduction expresse pour des périodes de trois ans au maximum.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition partielle de cet agent.

ARTICLE 2 – Nature des activités

Madame GARGUILO Christine, rédacteur principal de 1ère classe, est mise à disposition de la Métropole pour y assurer les fonctions d'Assistante de Direction au sein de la Direction Générale des Services.

ARTICLE 3 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017. Elle est conclue pour une durée de deux années, jusqu'au 31 août 2019 inclus.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois années.

ARTICLE 4 – Rémunération de l'agent mis à disposition – Indemnisation des frais et sujétions

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine.

La Ville de Marseille assure l'intégralité de sa rémunération (traitement, indemnité de résidence et, le cas échéant, supplément familial de traitement, primes et indemnités, prime de fin d'année).

Il peut être indemnisé par la Métropole des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions à la Métropole suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 – Remboursements à la charge de la Métropole

La Métropole rembourse à la Ville de Marseille 40 % du montant de la rémunération de l'agent mis à sa disposition, et des cotisations et contributions afférentes.

Ce remboursement interviendra au terme de chaque année civile, auprès du comptable de la Ville de Marseille, Receveur des Finances de Marseille Municipale, sur production par la Ville d'un décompte annuel nominatif.

La Métropole rembourse également à la Ville, dans les mêmes conditions et au prorata de la quotité de mise à disposition :

- les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984,

- la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées à l'agent mis à disposition au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

ARTICLE 6 – Conditions d’emploi

Dans le cadre de sa mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité directe du Directeur Général de la Métropole. Il devra se conformer au règlement intérieur de la Métropole.

Les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont fixées par la Métropole.

Il est soumis aux obligations qui en résultent pour les fonctions exercées dans le cadre de sa mise à disposition.

L'agent mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

ARTICLE 7 – Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative de l'agent mis à disposition

La situation administrative de l'agent mis à disposition continue d'être gérée par la Ville de Marseille. Son dossier individuel demeure placé sous l'autorité exclusive de la Ville, qui en assure la gestion.

Dans le cadre de sa mise à disposition, les conditions de travail de l'agent, notamment en ce qui concerne les obligations de service et les horaires de travail, sont fixées par la Métropole.

La Ville de Marseille prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie prévus aux 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

La Ville de Marseille prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de la Métropole. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

La Ville de Marseille prend les décisions relatives à l'exercice du temps de travail à temps partiel après avis de la Métropole.

ARTICLE 8– Evaluation et contrôle

L'agent mis à disposition est soumis au contrôle et à l'évaluation de ses activités au sein de la Métropole.

Il bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le Directeur Général de la Métropole. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent concerné qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale d'origine, en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de cet agent.

ARTICLE 9 : Prestations d'action sociale – Protection sociale complémentaire – Titres restaurant

L'agent mis à disposition peut continuer à bénéficier des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Ville de Marseille, mises en œuvre par l'association « Comité d'Action Sociale des personnels de la Ville de Marseille, de la CUMPM, et du CCAS », dans le cadre des règlements adoptés par cette dernière.

Il peut également continuer à bénéficier des dispositifs d'octroi de titres restaurant, et d'aide à la protection sociale complémentaire mis en place par la Ville de Marseille en faveur de son personnel, dans les conditions et selon les modalités arrêtées pour ces dispositifs.

ARTICLE 10– Cessation anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin à tout moment avant son terme fixé à l'article 1^{er} de la présente convention à l'initiative de l'agent concerné, de la Ville ou de la Métropole, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis fixé à trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent concerné par accord entre la Ville de Marseille et la Métropole.

ARTICLE 11 – Conditions de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme sur demande des signataires de la présente convention. Dans ces conditions, le préavis, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, est fixé à trois mois.

ARTICLE 12- Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence,
Le Président

Pour la Ville de Marseille,
Le Maire,